

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du  
Groupe de travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à  
l'éducation ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté  
d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la  
liberté d'association**

Réf. : AL TGO 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

18 novembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 60/8, 53/7, 52/9 et 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation de responsables étudiants, d'activistes et de défenseurs des droits humains entre juin et septembre 2025, notamment M. Armand Agbleze, M. Osei Agbagno, M. Yawo Atitso, M. Julien Komandéga Kataka, M. Abdoul Zoukaneini Lamboni, Mme Chimène Akou Apevon, M. Mario Junior Zodzi et M. Bertin Bandiangou.**

Selon les informations reçues :

M. Armand Agbleze et M. Osei Agbagno sont des militants étudiants et membres de la Synergie des Élèves et Étudiants du Togo (SEET), une organisation de défense des droits des étudiants, et de Tournons La Page Togo (TLP-Togo), une organisation promouvant la démocratie et les droits humains. Tous deux ont publiquement appelé à la libération d'un défenseur des droits humains et poète détenu arbitrairement depuis janvier 2025. Le 22 août 2025 vers 21 h 00, M. Agbleze et M. Agbagno ont été interpellés par des personnes en civil et emmenés de force dans un local du Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC), une unité de la Gendarmerie nationale placée sous l'autorité du Ministère de la Sécurité. Ils ont été poursuivis pour trouble aggravé à l'ordre public, incitation à la révolte, atteinte à la sécurité intérieure de l'État et déstabilisation des institutions de la République. Sur la base de ces charges, M. Agbleze et M. Agbagno ont été transférés à la Maison d'Arrêt Civile de Lomé le 2 septembre 2025, où ils sont détenus depuis.

À la suite de leur arrestation, des personnes associées à M. Agbleze et M. Agbagno ont également été visées. Parmi elles figurent une avocate togolaise, Mme Chimène Akou Apevon, le secrétaire général de la SEET, M. Yawo Atitso, M. Abdoul Zoukaneini Lamboni, membre actif de la SEET, et M. Julien Komandéga Kataka, membre du Mouvement Martin Luther King. Mme Apevon a été arrêtée le 28 août 2025 et transférée à la Maison d'Arrêt Civile de Lomé le 2 septembre 2025. M. Atitso et M. Lamboni ont été arrêtés le

3 septembre 2025, et M. Kataka le 8 septembre 2025. Mme Apevon, M. Atitso, M. Lamboni et M. Kataka font l'objet des mêmes accusations que M. Agbleze et M. Agbagnou : trouble aggravé à l'ordre public, incitation à la révolte, atteinte à la sécurité intérieure de l'État et déstabilisation des institutions de la République.

M. Bertin Bandiangou, président de la SEET, est un défenseur de longue date des droits des étudiants et des droits civiques. Le 19 avril 2024, à la suite de déclarations publiques critiquant le gouvernement, l'Université de Lomé l'a convoqué en vue de son expulsion. Des manifestations d'étudiants ont empêché son expulsion. Le 30 juin 2024, M. Bandiangou a tenu des propos publics dénonçant les mauvaises conditions de vie et d'étude des étudiants togolais lors d'une manifestation à Lomé. La nuit suivante, une trentaine d'hommes armés et masqués sont entrés de force dans la maison de son père dans le nord du pays. Son père a été arrêté et détenu pendant dix jours. Le 6 juin 2025, M. Bandiangou et un camarade étudiant, M. Mario Junior Zodzi, ont été arrêtés lors de manifestations contre la répression gouvernementale à l'encontre de dissidents, la crise du coût de la vie et des modifications de la Constitution qui pourraient permettre au président du Conseil des ministres, Faure Gnassingbé, de demeurer au pouvoir indéfiniment. M. Bandiangou a été libéré le 9 juin 2025, tandis que M. Zodzi reste détenu. Lorsque M. Agbleze et M. Agbagnou ont été arrêtés le 22 août 2025, M. Bandiangou se trouvait à Ouagadougou pour le 32e congrès ordinaire de l'Union Générale des Étudiants Burkinabè (UGEB). Depuis lors, il est porté disparu et se cache par crainte d'être arrêté et détenu par les autorités togolaises.

Sans vouloir préjuger des informations reçues, nous exprimons notre vive inquiétude concernant l'arrestation d'étudiants, de syndicalistes, d'activistes et de défenseurs des droits humains en représailles de leur protection et promotion pacifiques et légitimes des droits humains, en particulier leur défense des droits des étudiants. Les violations signalées à l'encontre des membres de la société civile susmentionnés pourraient également constituer des atteintes aux droits à la liberté, à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association.

Nous sommes également préoccupés par le fait que la persécution systématique, les arrestations et la détention de responsables étudiants et de défenseurs des droits humains, ainsi que les représailles signalées à l'encontre de leurs proches et des personnes associées aux défenseurs des droits humains, ont un effet dissuasif sur la liberté de la société civile au Togo et contraignent les activistes à se cacher ou à s'exiler.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements juridiques et factuelles des arrestations de M. Armand Agbleze, M. Osei Agbagnu, M. Yawo Atitso, Julien Komandéga Kataka, M. Abdoul Zoukaneini Lamboni, Mme Chimène Akou Apevon, M. Mario Junior Zodzi et M. Bertin Bandiangou. Veuillez indiquer les mesures prises lors de leur arrestation pour respecter l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir les fondements juridiques et factuels justifiant la détention toujours en cours et la poursuite judiciaire de M. Armand Agbleze, M. Osei Agbagnu, M. Yawo Atitso, Julien Komandéga Kataka, M. Abdoul Zoukaneini Lamboni, Mme Chimène Akou Apevon et M. Mario Junior Zodzi. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir un réexamen immédiat de leurs cas conformément aux préoccupations exprimées ci-dessus ainsi qu'un procès équitable et impartial pour eux.
4. Veuillez indiquer quelles mesures juridiques et administratives spécifiques ont été prises pour garantir que les militants étudiants, les défenseurs des droits humains et les personnes associées à ces militants et défenseurs puissent exercer légitimement leur activité, notamment par l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et leur liberté académique, dans un environnement sûr et propice, sans crainte de menaces, d'intimidation ou de harcèlement de quelque nature que ce soit à l'encontre d'eux-mêmes ou de leurs familles.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur

la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Farida Shaheed

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits humains comme stipulées dans les articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

Nous souhaitons nous référer à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon l'article 19(2), la liberté d'expression comprend le « droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Le Comité des droits de l'homme a déclaré que ce droit comprend « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, ainsi que les discussions sur les droits de l'homme ». L'intimidation ou les représailles de quelque nature que ce soit à l'encontre d'une personne pour avoir ou exprimer une opinion, notamment une opinion critique à l'égard du gouvernement, constituent une violation de l'article 19.

L'article 19(3) exige que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit (i) prévue par la loi ; (ii) serve un but légitime ; et (iii) soit nécessaire et proportionnelle aux fins qu'elle vise. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et celles-ci doivent toujours constituer « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'une attaque contre une personne, y compris des formes d'attaque telles que l'arrestation arbitraire, en raison de l'exercice de sa liberté d'expression, ne peut jamais être compatible avec l'article 19 (CCPR/C/GC/34, par. 23). Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs

activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs devraient être poursuivis et que les victimes devraient bénéficier de formes appropriées de réparation ».

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté d'association.

Nous souhaitons également rappeler qu'en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Togo le 24 mai 1984, toute personne a le droit à l'éducation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale 13 sur le droit à l'éducation (para. 38 et 39), a estimé que le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. Les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, développer et transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction. A cet égard, nous attirons votre attention sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, consacré à la question de la liberté académique (A/HRC/56/58) et les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique qui sont un guide utile pour garantir concrètement la protection, la promotion et l'exercice du droit à la liberté académique (A/HRC/56/CRP.2).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

Nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (par. 50).

Nous souhaitons aussi souligner que conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que l'observation générale du Comité des droits de l'homme, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'association (art. 22), peut être considérée comme arbitraire. En outre, le Groupe de travail a réitéré qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. A cet égard, le Groupe de travail a conclu que le statut de défenseur et défenseuse des droits humains est un statut protégé aux termes de l'article 26 du Pacte.